



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immeubles

Question écrite n° 95496

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la légalisation de la pratique du « testing ». L'article 45 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances vient de valider la pratique du « testing » comme mode de preuve dès lors qu'un comportement discriminatoire a été commis à l'encontre d'une personne. Dans le domaine de l'immobilier, le « testing » est un moyen pour établir les discriminations à la location. Le test consiste alors à répondre à des offres de location en présentant des candidatures relativement similaires, qui ne diffèrent que par une caractéristique, à savoir l'élément à tester. Il souhaite qu'il lui précise si cette pratique a également vocation à s'appliquer aux ventes de biens immobiliers.

Texte de la réponse

L'article 225-2 du code pénal prévoit parmi les cas de discrimination susceptibles d'entraîner une sanction pénale le fait de « refuser la fourniture d'un bien ou d'un service » pour l'une des raisons énumérées à l'article 225-1 du même code. La vente de biens immobiliers entre donc dans le champ d'application de l'article 225-2. Il est alors parfaitement envisageable d'étendre à la vente de biens immobiliers la pratique du « testing » déjà utilisée en matière de location et qui, comme le prévoit l'article 225-3-1 du code pénal introduit par l'article 45 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, peut constituer un mode de preuve d'un comportement discriminatoire à l'encontre d'une personne physique ou morale. Par ailleurs, la vente de biens immobiliers est une activité régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite loi Hoguet, au même titre que la location d'immeubles. La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, à son article 98, a introduit la condamnation pour délit de discrimination parmi les condamnations entraînant une incapacité d'exercer prévues dans la « loi Hoguet ».

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95496

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5609

Réponse publiée le : 12 septembre 2006, page 9623